

1.0 Autorités

- 1.1 Le *Code de conduite à l'étranger* ne peut préparer les représentants et leurs gestionnaires pour toutes les situations qui peuvent se présenter à l'étranger. Voilà pourquoi les voies de communication doivent toujours être ouvertes et les chaînes hiérarchiques respectées. Si un représentant placé devant une situation délicate ne sait comment réagir ou s'il a connaissance d'un comportement qui risque de compromettre la réputation du Canada, il lui incombe de parler de la situation avec le responsable compétent – habituellement son supérieur et le CDM. Il peut aussi décider d'en discuter avec la Direction des valeurs et de l'éthique d'Affaires étrangères Canada (AEC) ou celle de son ministère, le cas échéant, en consultation avec son représentant syndical, si son gestionnaire ou le CDM est impliqué. Toute intervention visera à n'inclure que les personnes les mieux placées pour aider le représentant ou sa personne à charge, tout en préservant la réputation du Canada.
- 1.2 Quant aux CDM, il leur incombe de veiller à ce que les employés lisent le *Code de conduite à l'étranger* et en aient une bonne compréhension, et de gérer les actions qui contreviennent au *Code de conduite à l'étranger* en faisant appel de façon active à tout l'éventail de services de soutien qu'AEC offre aux missions, soit : la Direction de valeurs et de l'éthique (ZVE), les Services de conseils et de consultation (HEC), la Direction des relations de travail et de la santé et sécurité au travail (HSS) et le